

20 oct. 1939

426 LM 118

Circulaire n^o 5
pour l'application de
l'OG n^o 12.

P

Paris, le 20 octobre 1939

DEL.
COL.Nm.
47

X - C. P.

La présente Circulaire annule et remplace le Chapitre Premier de la Circulaire N° 1 pour l'application de l'Ordre Général N° 12.

Les agents devront rayer à la plume les deux premières pages de la Circulaire précitée et porter en marge la mention :

« Chapitre Premier remplacé par la Circulaire N° 5 du 20 octobre 1939 pour l'application de l'Ordre Général N° 12 ».

CAISSE DE PRÉVOYANCE

AFFILIATION — RADIATION

A. — AFFILIATION

Article 1^{er}. — Conditions nécessaires à l'affiliation.

L'affiliation est caractérisée par l'opération matérielle de l'immatriculation. Doivent être obligatoirement affiliés et donc immatriculés à la « Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. » dès leur admission à l'essai, tous les agents, hommes et femmes, du cadre permanent, qu'ils soient célibataires, mariés, divorcés ou veufs avec ou sans enfant (à l'exclusion des agents affiliés au régime spécial de l'Alsace-Lorraine) âgés de moins de 60 ans, dont la rémunération totale annuelle (y compris les avantages en nature), à l'exclusion des allocations familiales et des sommes constituant un remboursement de frais, ne dépasse pas le chiffre-limite prévu par la législation sur les Assurances Sociales et qui est actuellement de 30.000 fr.

La rémunération totale annuelle doit comprendre **tous les éléments repris pour la déclaration** concernant l'impôt (y compris la valeur du logement gratuit, s'il y a lieu) majorés des retenues pour Caisse des Retraites, Caisses de Prévoyance, Assurances Sociales, Contribution nationale.

Cette rémunération est pour les agents mis à l'essai, le salaire **annuel probable** que recevra l'intéressé et qui comprend :

1° les éléments fixes et les avantages en nature qui sont connus dès la mise au cadre permanent,

2° en ce qui concerne les éléments variables, la moyenne réalisée au titre de ces éléments dans la Région, pendant l'année civile précédente, par l'ensemble des agents de la même catégorie occupés dans un emploi analogue.

Pour les agents affiliés au cours de leur carrière (agents mutés ou rétrogradés) et dont le salaire annuel ne peut être exactement déterminé, il n'est pris de décision qu'à l'expiration de l'année civile en cours, compte tenu de la rémunération acquise au cours de ladite année.

Article 2. — Etablissement des fiches et cartes d'immatriculation.

Les agents qui remplissent les conditions nécessaires pour être affiliés doivent établir une « déclaration aux fins d'immatriculation » en utilisant l'imprimé qui leur est remis par le Chef de l'Etablissement dont ils dépendent.

Cette déclaration, certifiée exacte par le Chef d'Etablissement, est transmise à l'Arrondissement (ou au Service assimilé) qui établit au nom de l'agent une fiche A et une carte C (1).

Le nom de l'agent doit être obligatoirement inscrit sur la fiche A et sur la carte C, en lettres capitales (Exemple : DUPUIS).

La fiche et la carte, accompagnées de la déclaration de l'agent, sont adressées, sous bordereau, au fur et à mesure de leur établissement, par l'intermédiaire de la Direction Régionale ou du Service Central intéressé, à la Caisse de Prévoyance, 11, rue de Laborde à Paris (8°).

La Caisse de Prévoyance procède à l'immatriculation et renvoie à la Région, sous bordereau, la déclaration de l'agent et la carte C. La déclaration de l'agent est classée au dossier de l'intéressé ; la carte C est remise à l'agent qui doit la conserver soigneusement pour pouvoir la présenter chaque fois qu'il aura à justifier de ses droits.

Article 3. — Modifications dans la situation des agents affiliés.

A la fin de chaque mois, les Régions et Services Centraux adressent à la Caisse de Prévoyance un relevé, dans la forme du modèle P.X.C.P.107, des modifications survenues dans la situation des agents affiliés (reprise des services à la S.N.C.F., dépassement du salaire limite, maintien dans l'affiliation, détachement dans d'autres organismes, mariage, divorce, naissance ou décès d'enfant, décès du conjoint, enfant à charge atteignant l'âge de 16 ans, affiliation à une caisse d'assurances sociales ou à un régime particulier d'assurance d'un membre de la famille ayant-droit, commissionnement, confirmation, changement de service, de grade, d'échelle, de domicile, de résidence administrative, etc...).

Pour les agents qui cessent définitivement ou temporairement leurs fonctions à la S.N.C.F. et pour quelque cause que ce soit (démission, radiation des cadres, révocation, suspension des fonctions, disponibilité, congé ou absence sans solde supérieurs

(1) La déclaration aux fins d'immatriculation ainsi que la fiche A doivent indiquer notamment :
— le Service et l'établissement (gare, district, dépôt, atelier, parc, magasin, etc...) auxquels appartient l'agent, et, dans le cas seulement où l'établissement qui le paie normalement n'est pas celui dont il dépend, le nom de l'établissement payeur ;
— l'échelle et, le cas échéant, la mention : mineur à l'essai (ou confirmé), majeur à l'essai (commissionné ou confirmé) ;
— à la suite de l'état civil : le nombre d'enfants nés ;
— après la désignation du conjoint : la date de naissance de celui-ci.

à 1 mois, décès) les Régions et Services Centraux adressent à la Caisse de Prévoyance une note de renseignements dans la forme du modèle P-X-C.P.108.

Il n'y a pas lieu, toutefois, de signaler à la Caisse de Prévoyance les modifications survenues dans la situation des agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de l'ancien Réseau P.-O.-Midi qui n'auraient pas pour effet de provoquer l'**affiliation** ou la **radiation** de l'agent à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.

B. — RADIATION

I. — DÉPASSEMENT DU SALAIRE LIMITE.

Article 4. — Détermination de la date de la radiation.

Lorsque la rémunération totale annuelle déterminée dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus dépasse le chiffre limite de 30.000 francs, la radiation a lieu dans les conditions indiquées ci-après, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Cette radiation a lieu dans les deux cas suivants :

a) Si la rémunération se compose exclusivement d'éléments connus lors du dépassement du chiffre-limite (1), la radiation a lieu à l'expiration du trimestre civil au cours duquel s'est produit le dépassement et prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant. L'affilié cesse d'être soumis au précompte à partir de cette dernière date.

b) Si la rémunération comporte des éléments variables et si, lors du dépassement du chiffre-limite, il n'est pas possible, avec la seule base de la rémunération fixe, de déterminer le montant exact du salaire qui sera payé, la radiation n'a lieu qu'à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle s'est produit le dépassement et ne prend effet que du premier janvier de l'année suivante. L'affilié cesse d'être soumis au précompte à partir de cette date.

II. — CESSATION DES FONCTIONS.

En cas de cessation définitive de service à la S.N.C.F. d'un agent affilié, la radiation est prononcée avec effet immédiat.

Un avis de radiation, modèle P.X.C.P.109, est remis par la S.N.C.F. à l'agent radié.

Article 5. — Maintien de la carte d'immatriculation.

La carte d'immatriculation C détenue par les agents affiliés à la Caisse de Prévoyance ne doit pas leur être retirée lorsqu'ils sont radiés de l'affiliation.

En cas de décès d'un agent, la carte doit rester entre les mains des membres de la famille bénéficiaire des prestations.

(1) La gratification annuelle est considérée comme un élément connu. Son montant est celui de la gratification normale correspondant au nouveau traitement, sans que celle-ci puisse être inférieure au montant de la dernière gratification allouée.

Article 6. — Maintien dans l'affiliation.

Lorsque, indépendamment de toute augmentation générale de la rémunération et du seul fait d'une élévation des accessoires de son traitement fixe, la rémunération totale d'un affilié vient à excéder le chiffre-limite de 30.000 fr. par an, sans le dépasser cependant de plus de 10 %, l'intéressé peut, s'il le demande, rester affilié. La Caisse de Prévoyance est dans ce cas informée du maintien dans l'affiliation par l'imprimé modèle P-X-C.P.110 qui devra être annexé au relevé mensuel.

Lorsqu'il a présenté cette demande, l'agent demeure affilié obligatoirement tant que le dépassement reste inférieur ou égal à 10 % ; il cesse obligatoirement de l'être dès que ce dépassement devient supérieur à 10 % et la radiation est prononcée dans les conditions prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 4 ci-dessus.

L'agent en position de disponibilité pour fonctions syndicales dans les organisations professionnelles exclusivement composées de travailleurs des chemins de fer est maintenu dans l'affiliation s'il demande à bénéficier des prestations accordées par la S.N.C.F. à ses agents en service, pour les soins médicaux et pharmaceutiques, dans les conditions prévues au § A8 de l'article 3 de la Convention collective du personnel du cadre permanent.

L'agent en position de disponibilité, détaché dans une usine travaillant pour la défense nationale, qui continue à bénéficier du régime particulier d'Assurances Sociales du personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. dans les conditions prévues par l'article 18 du titre IX du décret-loi du 12 novembre 1938, est maintenu dans l'affiliation.

Le Directeur Général,

P.O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL.

R. BARTH.